

Recueil Dalloz 2000 p. 138

Immunité de parole d'un avocat

**Arrêt rendu par Cour d'appel de Paris
11^e ch. B**

09-03-2000

Sommaire :

L'art. 41 de la loi du 29 juill. 1881 dispose, en son al. 3 : « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux » ;

Etant constant qu'un avocat, s'étant vu refuser par le président la possibilité de poser toute question constitutive d'une mise en cause du témoin, a quitté la prétoire et s'est entretenu avec des journalistes, que l'existence d'un écran extérieur, permettant la retransmission des débats et donc d'étendre leur publicité, ne saurait permettre d'assimiler l'espace adjacent à la salle d'audience à cette salle elle-même, le Président n'exerçant aucun contrôle en ce lieu, les propos incriminés, tenus dans ces conditions et, de plus, pour satisfaire à la demande de journalistes, ne sauraient constituer des discours prononcés devant les tribunaux au sens de l'art. 41 de la loi de 1881  (1).

Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Paris 7^e ch. 14-06-1999 (Confirmation)

Texte(s) appliqué(s) :

Loi du 29-07-1881 - art. 41

Mots clés :

PRESSE * Délit de presse * Diffamation * Immunité judiciaire * Avocat

(1) Sur la décision attaquée, V. D. 1999, Jur. p. 566, note. B. Beignier .